Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2021/0383(NLE)

21.12.2022

PROJET DE RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques
(06438/2022 – C9-0146/2022 – 2021/0383(NLE))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Birgit Sippel

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN4

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques
(06438/2022 – C9-0146/2022 – 2021/0383(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

– vu le projet de décision du Conseil (06438/2022),

– vu le projet de deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques (14898/2021),

– vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 16, à l'article 82, paragraphe 1, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C9-0146/2022),

– vu l'article 105, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 114, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

– vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2023),

1. refuse de donner son approbation au projet de décision du Conseil;

2. charge sa Présidente d'informer le Conseil que le projet de deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques ne peut pas être ratifié;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et au Conseil de l'Europe.